



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 18 mai 2017

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

A R R Ê T É N° 2017 - 1165/SG/DRECV
du 18 mai 2017

Portant obligation faite à la CASUD de mettre en conformité son système de production et de distribution des eaux prélevée par le captage CAZALA et mises en distribution pour des usages de consommation humaine sur le territoire de la commune de Saint-Joseph.

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1A et L.1324-1B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 et R.1324-1 à R.1324-6 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-3453/DRASS/SE du 21 septembre 2006 portant mise en demeure de la commune de Saint-Joseph d'instaurer les périmètres de protection afférents aux captages ;
- VU** mes courriers n° 382 du 27 février 2013 et n° 630 du 17 mars 2015 demandant à la CASUD de régulariser le système de production et de distribution de l'eau prélevée à partir du captage CAZALA ;
- VU** les rapports de synthèse sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine transmis chaque année au président de la CASUD, lui rappelant la nécessité de régulariser

ses systèmes de production et de distribution d'eau et l'informant des risques sanitaires identifiés sur les réseaux d'eau desservant les communes membres ;

VU les rapports d'analyses de l'eau distribuée sur la commune de Saint-Joseph dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la population ;

VU les conclusions du rapport d'inspection sanitaire du 04 octobre 2016 du système de production et de distribution issu du captage CAZALA situé sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, transmis dans sa version définitive le 08 février 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 13 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de réponse sur ce projet d'arrêté par le pétitionnaire ;

Considérant que la compétence eau et assainissement des communes de Saint-Joseph, Saint-Philippe, le Tampon et l'Entre-Deux a été transférée la CASUD en 2010 ;

Considérant que le captage d'eau de surface de CAZALA, destiné à l'alimentation en eau de la population de la commune de Saint-Joseph, est actuellement exploité sans autorisation et ne bénéficie pas de périmètres de protection ;

Considérant que les ressources superficielles exploitées pour l'alimentation en eau potable de la population sont vulnérables aux phénomènes de lessivage des sols ;

Considérant que les résultats d'analyse du contrôle sanitaire des eaux mettent en évidence des épisodes récurrents de dégradation de la qualité des eaux sur la commune de Saint-Joseph ;

Considérant que l'inspection sanitaire du système de production et de distribution issu du captage CAZALA du 04 octobre 2016 a conclu à une insuffisance d'investissements pour l'amélioration de la qualité des eaux mises en distribution ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Instauration des périmètres de protection autour du captage CAZALA

Le président de la CASUD est mis en demeure d'engager les démarches de régularisation et d'instauration des périmètres de protection autour du captage CAZALA.

La demande de nomination d'un hydrogéologue agréé pour la définition des périmètres de protection autour de la prise d'eau, sur la base d'un rapport préalable actualisé, devra être adressée dans un délai de 5 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas d'avis favorable de l'hydrogéologue agréé pour la protection du captage, la CASUD est tenue de déposer en préfecture, dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'établissement de l'avis, un dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 2 – Mise en conformité du système de distribution d'eau à partir du captage CAZALA

Les eaux prélevées dans le milieu superficiel ou influencées par des eaux de surface doivent faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité du niveau A2 telles que définies à l'annexe III

de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisée. L'utilisation de ces eaux pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification suivie d'une désinfection. La désinfection est réalisée par injonction continue de chlore asservie au débit et à la demande, de manière à garantir le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau.

La filière de clarification est susceptible d'être complétée, si besoin, par l'adjonction d'un procédé de mise à l'équilibre calco-carbonique et reminéralisation de l'eau en tête de station.

Les réseaux de distribution sont conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art.

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Le président de la CASUD est mis en demeure de :

- Finaliser les études de conception, élaborer un plan de financement et déposer un dossier de demande de financement avant le 31 juillet 2018 ;
- Déposer en préfecture le dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique pour la mise en place d'une usine de potabilisation avant le 31 décembre 2018 ;
- Mettre en service l'usine de potabilisation avant le 01 janvier 2020.

ARTICLE 3 – Protection des populations sensibles

Le Président de la CASUD s'assure par tous les moyens que les établissements sensibles (crèches, écoles maternelles et primaires, collèges, lycées, établissements de soins et médicaux-sociaux notamment) sont alimentés par une eau potable à tout moment.

En cas d'équipement d'établissements sensibles par des filtres individuels, la CASUD est tenue de s'assurer de l'entretien de ces filtres selon les règles de l'art. Un carnet de suivi sanitaire de ces équipements devra recenser et détailler l'ensemble des interventions réalisées.

ARTICLE 4 – Principes généraux de surveillance, d'alerte et d'information des abonnés

Le responsable de la distribution d'eau est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de dégradation de la qualité de l'eau ou de pollution et d'empêcher la mise en distribution d'eau non-conforme.

Des appareils de mesure en continu, situés sur le réservoir de tête, seront chargés d'enregistrer les paramètres suivants :

- en entrée du réservoir :
 - Débit instantané,
 - Turbidité,
 - pH,
 - Température,
- en départ de distribution :
 - Désinfectant : chlore résiduel

Les vannes d'entrée de l'eau dans les réservoirs seront automatiquement fermées dès dépassement de seuils fixés par la personne responsable de la distribution de l'eau, pour les paramètres pH et turbidité.

En outre, la surveillance réalisée par le responsable de la distribution d'eau comprend également:

- un examen régulier des installations ;

- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- la vérification de l'efficacité du traitement de désinfection.

Conformément aux articles L.1321-4 et R. 1321-30 du code de la santé publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas de détection de non-conformités.

La CASUD prévient l'Agence de Santé Océan Indien (ARS-OI) en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 5 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les canalisations en sortie des réservoirs sont équipées de robinets de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 7 – Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses, assortis de l'avis sanitaire, sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par l'ARS OI, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune et transmise à l'ensemble des abonnés.

ARTICLE 8 – Poursuites administratives et judiciaires

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du Président de la CASUD, des sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A du code de la santé publique, nonobstant les sanctions pénales prévues à l'article L.1324-3 du même code.

ARTICLE 9 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de La Réunion, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Saint-Denis également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Président de la CASUD, le directeur général de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Maurice BARATE